

tions Unies, ainsi que de celui d'autres organismes régionaux et internationaux, pour développer et renforcer l'économie d'Anguilla;

11. *Demande* à la Puissance administrante de continuer à faciliter la participation d'Anguilla aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et de son organe subsidiaire, le Comité de développement et de coopération des Caraïbes, et d'autres organismes des Nations Unies, notamment le Groupe des Caraïbes pour la coopération dans le développement économique;

12. *Estime* qu'il faut garder à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite à Anguilla;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envoyer l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Anguilla, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

99^e séance plénière
2 décembre 1985

40/49. Question des îles Vierges américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁵,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges américaines, y compris notamment sa résolution 39/38 du 5 décembre 1984,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante et le représentant du Gouvernement du territoire continuent de participer activement aux travaux du Comité spécial relatifs aux îles Vierges américaines, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire en vue d'accélérer le processus de décolonisation et d'assurer ainsi l'application intégrale de la Déclaration,

Prenant en considération la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle le territoire des îles Vierges américaines est dans une large mesure autonome grâce à ses représentants élus, à savoir le Gouverneur, les membres de la Législature et le délégué — qui n'a pas le droit de vote — du territoire à la Chambre des représentants des Etats-Unis, et notant les récentes élections générales qui ont eu lieu dans le territoire,

Notant avec préoccupation que l'économie du territoire était, selon les termes du Gouverneur, "temporairement déprimée", notamment dans les secteurs touristique, industriel et du bâtiment, ainsi qu'en matière de prestation de services publics, et notant que le programme de développement industriel du territoire a subi un sérieux revers du fait que la Société Martin Marietta Alumina, Inc., a annoncé qu'elle fermerait en 1985 son usine de production d'aluminium dans le territoire,

Se félicitant de ce que les îles Vierges américaines continuent à participer, en tant que membre associé, aux tra-

voux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et de ses organes subsidiaires, dont le Comité de développement et de coopération des Caraïbes, et notant qu'un représentant du territoire participe depuis 1982, en tant que membre de la délégation de la Puissance administrante, aux réunions annuelles du Groupe des Caraïbes pour la coopération dans le développement économique,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante a déclaré qu'elle approuvait le principe de la participation de représentants du territoire aux réunions portant sur les îles Vierges américaines,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des îles Vierges américaines et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1977,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges américaines²⁶;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des îles Vierges américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Vierges américaines;

4. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante de créer dans les îles Vierges américaines les conditions propres à permettre à la population du territoire d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* que c'est à la population des îles Vierges américaines qu'il appartient en dernier ressort de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réaffirme à cet égard qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. *Prend acte* du fait que le Comité restreint, créé par la Législature des îles Vierges américaines en 1983 et chargé de déterminer la manière dont la population du territoire envisage son statut futur et de présenter des recommandations à cet égard, a tenu des auditions publiques de mars à août 1984 et présenté son rapport à la seizième Législature, en janvier 1985²⁷;

²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 23 (A/40/23), chap. II, IV à VI et XXV.

²⁶ Ibid., chap. XXV.

²⁷ Ibid., par. 10.

7. *Prend acte également* du fait que la Législature a approuvé le rapport dans lequel il était notamment recommandé d'organiser le 4 novembre 1986, lors des prochaines élections générales, un référendum sur la question du statut afin que la population des îles Vierges américaines puisse choisir entre différentes options, à savoir l'indépendance, le statut d'Etat, la libre association, le statut de territoire incorporé, le *statu quo* ou un accord régissant les relations fédérales²⁷;

8. *Prend acte en outre* du fait que la Législature a décidé de désigner un nouveau comité chargé de continuer à tenir des auditions publiques pour faire en sorte que la population des îles Vierges américaines soit pleinement consciente des implications des différentes options statutaires au moment du référendum²⁷;

9. *Prie instamment* la Puissance administrante de renforcer, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, l'économie du territoire en prenant des mesures supplémentaires de diversification dans tous les domaines et en mettant en place une infrastructure appropriée de façon à la rendre moins tributaire de la Puissance administrante sur le plan économique;

10. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte, d'assurer le développement économique et social des îles Vierges américaines;

11. *Prie instamment* la Puissance administrante, de protéger, en collaboration avec le Gouvernement des îles Vierges américaines, le droit inaliénable de la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en toute propriété de ces ressources et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

12. *Prie instamment* la Puissance administrante de chercher à obtenir au sein du Groupe des Caraïbes pour la coopération dans le développement économique un statut pour le Gouvernement du territoire qui soit analogue à celui des autres territoires membres du Groupe;

13. *Demande* à la Puissance administrante de faciliter encore la participation des îles Vierges américaines aux travaux des différents organes et organismes régionaux intergouvernementaux, notamment de leurs organes centraux, et à ceux des autres organismes des Nations Unies;

14. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer pleinement aux buts et principes de la Charte, à la Déclaration et aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale relatives aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires sous leur administration;

15. *Estime* qu'il faut garder à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Vierges américaines;

16. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Vierges américaines, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

99^e séance plénière
2 décembre 1985

40/50. Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Rappelant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 39/40 du 5 décembre 1984, relative à la question du Sahara occidental,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁸,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la question du Sahara occidental²⁹,

Rappelant la résolution AHG/Res.104 (XIX) sur le Sahara occidental³⁰, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-neuvième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 6 au 12 juin 1983,

1. *Réaffirme* que la question du Sahara occidental est une question de décolonisation à parachever sur la base de l'exercice par le peuple du Sahara occidental de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Réaffirme également* que la solution de la question du Sahara occidental réside dans l'application de la résolution AHG/Res.104 (XIX) de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, qui établit les voies et moyens d'une solution politique juste et définitive du conflit du Sahara occidental;

3. *Demande de nouveau*, à cet effet, aux deux parties au conflit, le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro, d'entreprendre dans les meilleurs délais des négociations directes afin de parvenir à un cessez-le-feu visant à créer les conditions nécessaires pour un référendum pacifique et juste en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, un référendum sans aucune contrainte administrative ou militaire, sous les auspices de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Se félicite* des efforts déployés par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue d'aboutir à une solution juste et définitive de la question du Sahara occidental;

5. *Invite* le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à œuvrer en vue d'amener les deux parties au conflit, le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro, à négocier dans les meilleurs délais et conformément à la résolution AHG/Res.104 (XIX) de la Conférence et à la présente résolution, les conditions d'un cessez-le-feu et les modalités d'organisation dudit référendum;

6. *Réaffirme* la détermination de l'Organisation des Nations Unies de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'unité africaine en vue de la mise en œuvre des décisions pertinentes de ladite organisation, notamment la résolution AHG/Res.104 (XIX);

²⁸ Ibid., Supplément n° 23 (A/40/23), chap. X.

²⁹ A/40/692.

³⁰ Pour le texte, voir résolution 38/40, par. 1.